

Publié le 26/04/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P160\_2024

Date : 22/04/2024

**OBJET : Empiètement sur des parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Assignation devant le Juge de l'exécution et mandatement de Maître Rabaey**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin venant aux droits de la Communauté de communes de Les Pieux en vertu de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016, est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 propriétaire de trois parcelles situées sur la zone artisanale des Costils à Les Pieux.

L'Agglomération a constaté que les propriétaires contigus à ses parcelles cadastrées AS35, AS84 et AS85 ont construit un mur de soutènement venant empiéter sur sa propriété.

Or, pour alimenter la zone artisanale des Costils, dans le sous-sol des parcelles précitées, se trouvent une canalisation publique d'adduction d'eau potable et une canalisation publique de distribution de gaz.

Dans ces conditions, par assignation en date du 30 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a saisi le Tribunal de Grande Instance de Cherbourg, afin d'une part constater l'empiètement sur les parcelles lui appartenant et d'autre part, prononcer la démolition des constructions.

Par ordonnance de référé en date du 20 mars 2018, le Tribunal de Grande Instance de Cherbourg a fait droit à la demande de l'Agglomération en condamnant notamment les propriétaires à procéder à la démolition des constructions et ceci sous astreinte à compter de la signification de l'ordonnance.

Malgré cette condamnation, l'exécution de la décision n'a été que partielle.

Compte tenu des enjeux liés à la sécurité des lieux, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé d'assigner devant le juge de l'exécution du tribunal Judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin, les propriétaires afin de faire prononcer la liquidation de l'astreinte et de condamner ces derniers au paiement.

Afin de l'assister et de représenter ses intérêts tant pendant la phase amiable que lors de la procédure contentieuse, la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite mandater Maître A. RABAEY.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

**Vu** l'ordonnance de référé rendue le 20 mars 2018 par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Cherbourg-en-Cotentin,

### **Décide**

- **De mandater** Maître A. RABAEY avocate, dont le cabinet est situé sis 3, rue de l'Alma - 50100 Cherbourg-en Cotentin, afin de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Cotentin dans ce litige, tant pendant la phase amiable que pendant la phase contentieuse,
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 - Nature 6226 (Honoraires),
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**